



Arrêt

n° 119 944 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie adverse le 21.11.2013, notifiée le 27.11.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2009.

1.2. Le 21 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 avril 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119 943 du 28 février 2014.

1.3. Le 31 mai 2013, la requérante et son partenaire ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil d'Ixelles.

1.4. Le jour même, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.5. En date du 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 27 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 31.05.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial du 31/05/2013, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande en qualité de preuve de sa relation durable avec Monsieur D. R. T. (NN.xxx) :

- Des preuves d'achats divers qui ne permettent pas d'authentifier les intéressés formellement.*
 - Une relevé manuscrit de sms. Un tel document, non étayé par des éléments probants ne peut être pris en considération.*
 - Des photos non datées et non nominatives qui ne permettent de situer dans le temps la relation*
 - Des déclarations sur l'honneur qui ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.*
- Si ces documents établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande.*

Par ailleurs, Madame T. a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente), jours.

Cette décision est sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles

mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Examen de l'intérêt.

3.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2. A l'audience, la requérante informe le Conseil qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour à la suite de laquelle, il lui a été délivré une carte A l'autorisant au séjour limité sur cette base. En termes de plaidoirie, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à la persistance de son intérêt à agir.

3.3. Il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef de la requérante. Dès lors, la requête en annulation doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.